

## VD\_GERICHTE ZI10.009161 vom 15. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI10.009161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI10.009161)

FR: VD\_GERICHTE ZI10.009161 du 15 décembre 2010

IT: VD\_GERICHTE ZI10.009161 del 15 dicembre 2010

### Erwägungen

#### E. 30

novembre 2004. La prestation de sortie d'Q. \_\_\_\_\_ a été transférée sur une police de libre passage auprès des L. \_\_\_\_\_. d) Q. \_\_\_\_\_ a été engagée dès le 1er novembre 2004 en qualité de gérante d'immeuble par la régie G. \_\_\_\_\_ SA, à [...], selon contrat de travail conclu le 15 octobre 2004. Elle était occupée à un taux de 90%. Ses activités regroupaient, selon son employeur, la rédaction de correspondances diverses, des visites d'immeubles (pré-états des lieux et états des lieux), des commandes et suivis de travaux et des contacts avec les propriétaires, les locataires et les responsables de travaux. En sa qualité d'employée de G. \_\_\_\_\_ SA, Q. \_\_\_\_\_ a été affiliée dès le 1er novembre 2004 à la P. \_\_\_\_\_, à [...]. La prestation de sortie d'Q. \_\_\_\_\_, par 241'247 fr. 25, a été transférée le 25 février 2005 par les L. \_\_\_\_\_ à la P. \_\_\_\_\_, laquelle a établi un certificat d'assurance collective pour l'année 2005 le 26 mai 2005.

- 5 - e) Lors d'un entretien qui s'est tenu le 25 mai 2005, confirmé par courrier du 27 mai 2005, Q. \_\_\_\_\_ a résilié son contrat de travail conclu avec la régie G. \_\_\_\_\_ SA avec effet au 30 juin 2005. Toujours pour cause de troubles bipolaires, Q. \_\_\_\_\_ s'est à nouveau trouvée en incapacité totale de travail du 30 mai 2005 au 30 juin 2005. Dans un certificat médical du 15 juin 2005, la Dresse V. \_\_\_\_\_ a attesté que la capacité de travail d'Q. \_\_\_\_\_ était de 100% dès le 1er juillet 2005. Q. \_\_\_\_\_ a cessé d'être affiliée à la P. \_\_\_\_\_ le 30 juin 2005 et, à sa requête, il a été constitué une police de libre passage sur laquelle a été versée la prestation de sortie de 248'779 fr. 30. Selon la police de libre passage 54/2.006.036-6 conclue auprès de la P. \_\_\_\_\_ Assurances, au 1er juillet 2005, la prime unique s'élevait à 248'779 fr. 30 alors que la prestation de libre passage selon l'avoir de vieillesse LPP s'élevait à 142'296 fr. 50. f) Le 20 juin 2005, Q. \_\_\_\_\_ a déposé une demande d'indemnités de chômage, dans laquelle elle indiquait vouloir travailler à 90% et certifiait actuellement d'une capacité de travail équivalente (90%). Elle a indiqué avoir résilié le contrat de travail conclu avec la régie G. \_\_\_\_\_ SA pour raison d'épuisement/santé. Sur demande de la Caisse cantonale de chômage, Q. \_\_\_\_\_ a détaillé les raisons de cet épuisement dans un courrier adressé à celle-ci le 21 juillet 2005. Elle a indiqué avoir ressenti dès les premiers jours une ambiance étrange, un stress général, un manque flagrant de respect. Elle a expliqué avoir dû faire face à une importante surcharge de travail, consécutive notamment au manque de personnel et à une "organisation chancelante", et s'être acharnée à son travail en effectuant des journées de travail de 9 à 12 heures. Elle a ajouté qu'elle en était finalement arrivée à un "stade de non retour" et qu'elle avait "craqué", qualifiant cette période de "véritable cauchemar". Elle a conclu en précisant avoir dû donner son congé "afin de sauver sa peau", cela malgré le fait que le travail lui plaisait.

- 6 - Selon un certificat médical établi par la Dresse V. \_\_\_\_\_ le 14 juin 2005, la patiente a donné son congé pour des raisons de santé; elle pensait se protéger d'un état d'épuisement. Q. \_\_\_\_\_ a été mise au bénéfice d'indemnités de chômage dès le 1er juillet 2005, sans suspension du droit aux indemnités malgré le fait qu'elle avait résilié son contrat de travail, au vu de la teneur du certificat médical établi le 14 juin 2005 par la Dresse V. \_\_\_\_\_. La Caisse cantonale de chômage a procédé au versement d'indemnités de chômage jusqu'au 24 janvier 2007, date à laquelle Q. \_\_\_\_\_ a épuisé son droit à 400 indemnités journalières. Pendant toute cette période, sur les formules mensuelles "Indications de la personne assurée" qu'elle a adressées à sa caisse de chômage, Q. \_\_\_\_\_ a coché la case "non" sous la question "Avez-vous été en incapacité de travailler?". Suite à l'épuisement du droit aux indemnités journalières, la Caisse cantonale de chômage a prononcé une décision de compensation le 2 septembre 2008 sur les prestations rétroactives versées par la Caisse AVS/AI [...]. Cette décision relève que pour la période du 1er juin 2006 au

### **E. 31**

août 2004, puis de 50% du 1er septembre 2004 au 31 octobre 2004; dans un certificat médical du 8 octobre 2004, la Dresse V. \_\_\_\_\_ a indiqué que la capacité de travail serait de 100% dès le 1er novembre 2004. Dans le délai de congé – dont l'effet a été reporté du 31 mai 2004 au 31 octobre 2004 en raison de l'incapacité de travail survenue ensuite de l'annonce du congé –, la demanderesse a cherché un nouvel emploi et a conclu le 15 octobre 2004 avec la régie G. \_\_\_\_\_ SA un contrat de travail aux termes duquel elle a été engagée dès le 1er novembre 2004 à un taux de 90% en qualité de gérante d'immeuble.

- 29 - Après presque sept mois d'activité qui n'ont été interrompus par aucune période d'incapacité de travail, la demanderesse, en raison des circonstances particulières rencontrées dans le cadre de son nouvel emploi – qu'elle a décrites dans un courrier du 21 juillet 2005 adressé à la Caisse cantonale de chômage –, a résilié le 25 mai 2005 son contrat de travail conclu avec la régie G. \_\_\_\_\_ SA pour le 30 juin 2005. Depuis le 30 mai 2005, elle a présenté en raison de ses troubles bipolaires une incapacité totale de travail, persistant à ce jour. c) Au vu des circonstances décrites ci-dessus et de la pleine capacité de travail déployée pendant presque 7 mois par la demanderesse au service de la régie G. \_\_\_\_\_ SA, force est de constater que la capacité de travail et de gain de la demanderesse s'était rétablie de manière durable et qu'il y a bien eu interruption du rapport de connexité temporelle avec les incapacités de travail temporaires qu'elle avait présentées pendant qu'elle était employée par la N. \_\_\_\_\_. Il ne pourrait en aller différemment, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut (cf. consid. 2c supra), que si l'activité déployée au service de la régie G. \_\_\_\_\_ SA devait être considérée comme une tentative de réinsertion ou reposait de manière déterminante sur des considérations sociales de l'employeur et qu'une réadaptation durable apparaissait peu probable, question qu'il appartient au juge de trancher sur le vu de l'ensemble des éléments ressortant du dossier. Or une telle hypothèse ne saurait être tenue pour réalisée en l'espèce sur la seule base de l'affirmation péremptoire de la Dresse V. \_\_\_\_\_, dans un certificat médical établi le 19 novembre 2009 seulement et adressé "à qui de droit", selon laquelle "la période pendant laquelle Madame Q. \_\_\_\_\_ a travaillé au service de la Régie G. \_\_\_\_\_ (du 1er novembre 2004 au 27 mai 2005) doit, sur le plan de son état de santé psychique, être considérée comme une tentative de reprise de travail" qui "était, selon toute probabilité et comme la suite l'a montré, vouée à l'échec". Force est en effet de constater qu'après la

rechute anxio-dépressive qui avait suivi l'annonce de son licenciement, la demanderesse avait recouvré une capacité de travail de 50% dès le 1er septembre 2004, et qu'avant même la conclusion d'un nouveau contrat de travail le 15 octobre 2004, la Dresse V.\_\_\_\_\_ avait indiqué le 8 octobre 2004 que la capacité de

- 30 - travail de la demanderesse serait de nouveau totale dès le 1er novembre 2004, ce qui a effectivement été le cas pendant près de 7 mois. Dans la mesure où il ne ressort nullement des rapports médicaux de l'époque qu'il aurait alors été émis un pronostic défavorable ou même réservé, ni que l'engagement de la demanderesse par la régie G.\_\_\_\_\_ SA ait à l'époque été considéré comme une tentative de réinsertion ou ait reposé de quelque manière que ce fût sur des considérations sociales de l'employeur, on ne saurait se baser sur la seule appréciation émise cinq ans après par la Dresse V.\_\_\_\_\_ pour qualifier après coup l'activité déployée pendant près de 7 mois par la demanderesse au service de la régie G.\_\_\_\_\_ SA de tentative de reprise de travail qui était selon toute probabilité vouée à l'échec. Il faut bien plutôt admettre que la capacité de travail et de gain de la demanderesse s'était rétablie de manière suffisamment durable pour interrompre le lien de connexité temporelle entre les incapacités de travail temporaires qui étaient survenues pendant son affiliation à la C.\_\_\_\_\_ et l'invalidité survenue ultérieurement pendant son affiliation à la P.\_\_\_\_\_. d) Sur le vu de ce qui précède, la cour de céans retient que l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité est survenue le 30 mai 2005 et que c'est à la P.\_\_\_\_\_, à laquelle la demanderesse était affiliée à ce moment-là, de verser des prestations d'invalidité. 5. a) Selon l'art. 24 al. 1 LPP, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI (let. a), à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60% au moins (let. b), à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50% au moins (let. c) et à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40% au moins (let. d). Le règlement de prévoyance de la P.\_\_\_\_\_ contient une réglementation identique s'agissant de la prévoyance plus étendue. La demanderesse ayant été reconnue invalide à raison de 90.82% au sens de l'AI par décision de l'OAI du 4 novembre 2008, elle a droit à une rente entière d'invalidité, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

- 31 - Selon les indications fournies par la P.\_\_\_\_\_ dans sa duplique du 24 août 2010, qui ne sont pas contestées par la demanderesse, la rente annuelle d'invalidité à laquelle cette dernière a droit en raison de son invalidité survenue en 2005 s'élève à 16'838 fr. pour la part obligatoire et à 16'962 fr. pour la part sur-obligatoire, soit un total de 33'800 francs. b) En ce qui concerne la naissance du droit à la rente, en matière de prévoyance obligatoire ce sont les dispositions de la LAI qui sont applicables par analogie, en vertu de l'art. 26 al. 1 LPP (ATF 134 V 20 consid. 3.1.2). Par conséquent, un assuré peut prétendre à une rente d'invalidité selon le système de la prévoyance professionnelle à condition qu'il ait présenté une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne durant une année, sans interruption notable, et qu'au terme de cette année, il soit invalide à 40% au moins (art. 29 al. 1 aLAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007; cf. art. 28 al. 1 LAI); par contre, l'art. 48 al. 2 aLAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, ne peut pas être appliqué par analogie à la prévoyance professionnelle obligatoire en cas d'annonce tardive, de sorte que les institutions doivent servir les prestations d'invalidité légales dès l'expiration du délai d'attente pour le droit à la rente (Schneider/Geiser/Gächter, LPP et LFLP, Berne 2010, n. 1 et 3 ad art. 26 LPP). En matière de prévoyance plus étendue, les institutions de prévoyance sont libres de régler la question de la naissance du droit à la rente par des dispositions

réglementaires dérogeant à l'art. 26 al. 1 LPP, des délais d'attente réglementaires de trois ou 24 mois étant à cet égard admissibles et fréquents en pratique (Schneider/Geiser/Gächter, op. cit., n. 4 et 5 ad art. 26 LP). Les délais d'attente réglementaires dérogatoires sont autorisés non seulement dans le domaine de la prévoyance plus étendue mais également pour les solutions de prévoyance enveloppante; pour ces dernières, la part du droit à la rente d'invalidité LPP figurant au compte- témoin naît conformément aux règles de l'art. 26 al. 1 LPP et le droit à la part des prestations plus étendues ne prend naissance qu'à l'expiration du délai réglementaire, qui peut être plus long (Schneider/Geiser/Gächter, op. cit., n. 6 ad art. 26 LP).

- 32 - c) En l'espèce, en application des principes rappelés ci-dessus, le début du droit à la rente d'invalidité doit ainsi être fixé au 1er mai 2006 pour la part obligatoire de 16'838 francs; en effet, il est constant que la demanderesse a présenté une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption depuis le 30 mai 2005 et qu'au terme de cette année, soit le 30 mai 2006, elle est invalide à 40% au moins (cf. art. 29 al. 1 aLAI), et la rente est allouée dès le début du mois au cours duquel le droit à la rente a pris naissance (cf. art. 29 al. 1 aLAI). Le droit à la part des prestations plus étendues, se montant à 16'962 fr., prend quant à lui naissance à l'expiration du délai réglementaire, soit en l'espèce à l'expiration du délai d'attente de 24 mois prévu par l'art. 7.4.2 du règlement de la caisse, conformément à l'art. 19 ch. 5 du règlement de prévoyance. Il s'ensuit que la demanderesse a droit de la part de la P. \_\_\_\_\_ à une rente d'invalidité annuelle dont le montant s'élève à 16'838 fr. dès le 1er mai 2006 et à 33'800 fr. (16'838 fr. + 16'962 fr.) dès le 30 mai 2007. d) En matière de prévoyance professionnelle, il est admis que des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure, à la différence de la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la LPGA (loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000, RS 830.1) dans d'autres domaines de l'assurance sociale (ATF 130 V 414 consid. 5.1 et 119 V 131 consid. 4a). La demeure survient par l'interpellation (art. 102 al. 1 CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, RS 220]); par ailleurs, à défaut de disposition réglementaire topique, le taux d'intérêt moratoire est de 5%, conformément à l'art. 104 al. 1 CO (ATF 130 V 414 consid. 5.1 et 119 V 131 consid. 4d). La P. \_\_\_\_\_ n'ayant pas allégué l'existence d'une telle disposition réglementaire, l'intérêt moratoire sur les arrérages échus doit

- 33 - être alloué au taux de 5% l'an et ce dès la réception de la demande, soit dès le 18 mars 2010, conformément aux conclusions de la demanderesse. e) Dans l'hypothèse où elle serait condamnée à verser à la demanderesse une rente d'invalidité, la P. \_\_\_\_\_ a conclu qu'il fût ordonné à la demanderesse de lui transférer toute prestation de sortie, respectivement toute prestation de libre passage, notamment la police de libre passage 54/2.006.036, dont elle est bénéficiaire auprès de toute institution de prévoyance. Il y a lieu de faire droit à cette conclusion, la demanderesse ayant d'ailleurs elle-même indiqué dans sa demande qu'il allait de soi que celle des deux institutions de prévoyance défenderesses qui serait condamnée à lui verser une rente récupérerait la prestation de sortie de l'ordre de 260'000 fr. qui est à l'heure actuelle sur une police de libre passage auprès de la P. \_\_\_\_\_ Assurances. 6. a) En définitive, la demande formée par Q. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la P. \_\_\_\_\_ doit être admise en ce sens que cette institution de prévoyance doit être condamnée à verser à la demanderesse une rente d'invalidité annuelle s'élevant à 16'838 fr. dès le 1er mai 2006 et à 33'800 fr. dès le 30 mai 2007, plus intérêt moratoire au taux de 5% l'an dès le 18 mars 2010 sur les arrérages échus. En revanche, les conclusions alternatives

prises par Q. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la C. \_\_\_\_\_ doivent être rejetées. Enfin, il y a lieu de prononcer que la demanderesse doit requérir le transfert à la P. \_\_\_\_\_ de toute prestation de sortie, respectivement de libre passage, dont elle est titulaire auprès de toute institution de prévoyance, en particulier le transfert de la prestation de libre passage découlant de la police de libre passage 54/2.006.036 dont elle est titulaire auprès de la P. \_\_\_\_\_ Assurances. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice.

- 34 - Obtenant gain de cause, avec l'assistance d'un mandataire professionnel, vis-à-vis de la P. \_\_\_\_\_, la demanderesse a droit de la part de cette dernière à des dépens (art. 55 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 109 al. 1 LPA-VD), qu'il convient de fixer à 1'500 francs. Quoique la C. \_\_\_\_\_ obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part de la demanderesse. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où le demandeur a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4; Brühwiler, op. cit., n. 209 p. 2076), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.